

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Mardi 3 septembre 2019

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, 174, rue Saint-Jean-Baptiste, à Oka, à 19 h 09, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Madame la conseillère,
Messieurs les conseillers,

Joëlle Larente
Jérémy Bourque
Jules Morin
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
La directrice des finances, Mme Annie Chardola
La responsable des communications et du tourisme,
Mme Colette Beaudoin
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme,
M. Charles-Élie Barrette

Absence motivée :

La conseillère Stéphanie Larocque

Dans la salle 15 personnes.

Ouverture de la séance

Le quorum étant constaté, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon

Monsieur le maire Pascal Quevillon apporte des précisions sur les sujets suivants :

- Retour sur les excuses faites à l'endroit de la communauté Mohawk et du Grand Chef Serge Simon lors du Sommet des réconciliations des Premières Nations;
- Le dossier de la Maison des jeunes d'Oka, plus précisément du bâtiment;
- Les coûts estimés des travaux de la bibliothèque Myra-Cree;
- L'état du bâtiment abritant la salle des Loisirs.

2019-09-295 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour est modifié par l'ajout de l'item *14.1 Remerciements à la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'accompagnement dans le dossier des revendications territoriales;*

Sur la proposition du conseiller Jérémy Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE l'ordre du jour modifié soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 septembre 2019
- 1.2 Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 6 août 2019
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2019

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 **Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française**
Avis d'intention de la ministre Nathalie Roy de classer en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel le site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka ainsi que deux immeubles situés à l'intérieur du site.
- 4.2 **Ministère des Transports**
Lettre informant la Municipalité d'Oka qu'une rencontre aura lieu prochainement pour présenter les conclusions de son analyse suivant l'étude de circulation réalisée dans le cadre d'une demande pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 344 et du rang Sainte-Sophie.
- 4.3 **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation**
Lettre informant la Municipalité que sa demande d'aide financière dans le cadre du programme Réfection et construction des infrastructures municipale (RÉCIM) pour la réfection de la salle des Loisirs a été jugée prioritaire par le Ministère et qu'elle est retenue pour l'octroi d'une aide financière pour un bâtiment neuf.

5 PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6 ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes payés et à payer
- 6.2 Dépôt du 3^e rapport provisoire sur les inondations du printemps 2019 en vertu de l'article 937 du Code municipal
- 6.3 Paiement de la contribution exceptionnelle à Tricentris au montant de 30 386,40 \$ plus les taxes applicables
- 6.4 Dépôt de la liste de destruction annuelle des documents inactifs en vertu du calendrier de conservation de la Municipalité d'Oka approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- 6.5 Remboursement des frais reliés à une formation suivie par une employée
- 6.6 Dossier du personnel -- employé 04-0617

7 URBANISME

- 7.1 Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme

- 7.2 Adoption de la résolution relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 172, rue des Cèdres (lot 5 700 616, matricule 5835-79-7236) : Culture de fines herbes
- 7.3 Adoption du Règlement numéro 2016-149-5 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'y apporter diverses modifications (*définition de remblai, largeur des abris d'auto, ajout de service de toilettage pour animaux sans pension, logements accessoires, modification de la grille des usages et normes de la zone CE-7*)
- 7.4 Adoption du second projet de règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17 (Manoir d'Oka)
- 7.5 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable
- 7.6 Adoption du projet de règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable
- 7.7 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 333, rue Girouard (lot 5 700 398, matricule 5836-00-4530) : Agrandissement du bâtiment principal
- 7.8 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 226, rue des Angés (lot 5 700 461, matricule 5835-47-3627) : Rénovation extérieure du bâtiment principal
- 7.9 Octroi d'un contrat à l'entreprise Excavations Denis Dagenais inc. pour l'aménagement du terrain et du stationnement de la Maison des jeunes d'Oka au montant de 6 880 \$ plus les taxes applicables
- 7.10 Nomination d'un membre au sein du Comité de pilotage relatif au dossier de la Politique familiale municipale (PFM)
- 7.11 Octroi d'un contrat à l'entreprise Arbo-Design inc. pour l'exécution de travaux d'élagage d'arbres sur le rang de l'Annonciation et dans les secteurs d'Oka-sur-la-Montagne et des Arpents-Verts pour un montant maximal de 10 000 \$ plus les taxes applicables

8 TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi d'un contrat à Desjardins Excavation inc. pour l'entretien et travaux de déneigement pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 1 893 561,29 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-11
- 8.2 Octroi d'un contrat à Desjardins Excavation inc. pour l'entretien et travaux de déneigement du secteur de la Pointe-aux-Anglais pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 79 371,47 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-12

9 HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Attribution d'un mandat à la firme BHP Experts Conseils S.E.C. pour la confection des plans et devis pour le remplacement d'une conduite d'égout pluvial sur la rue des Pins au montant de 58 894,50 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-08 (entre la rue Lefebvre et l'école des Pins)
- 9.2 Embauche au poste de chef de service de l'hygiène du milieu

10 LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree
- 10.2 Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree

11 COMMUNICATIONS ET TOURISME

12 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapports mensuels pour le service de la sécurité incendie pour les mois de juin et juillet 2019

13 AFFAIRES DU CONSEIL

- 13.1 Autorisation à la conseillère Joëlle Larente de participer au Gala Flamb'EAU du COBAMIL le 3 octobre 2019 et du versement de la somme de 60 \$ plus les frais de service applicables pour l'achat d'un billet

14 AUTRES SUJETS

- 14.1 Remerciements à la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'accompagnement dans le dossier des revendications territoriales

15 PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-09-296 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 6 août 2019

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 6 août 2019.

ADOPTÉE

2019-09-297 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2019

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2019.

ADOPTÉE

Correspondance

- 1. **Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française**
Avis d'intention de la ministre Nathalie Roy de classer en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel le site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka ainsi que deux immeubles situés à l'intérieur du site.

2. Ministère des Transports

Lettre informant la Municipalité d'Oka qu'une rencontre aura lieu prochainement pour présenter les conclusions de son analyse suivant l'étude de circulation réalisée dans le cadre d'une demande pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 344 et du rang Sainte-Sophie.

3. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Lettre informant la Municipalité que sa demande d'aide financière dans le cadre du programme Réfection et construction des infrastructures municipale (RÉCIM) pour la réfection de la salle des Loisirs a été jugée prioritaire par le Ministère et qu'elle est retenue pour l'octroi d'une aide financière pour un bâtiment neuf.

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 22.

Les questions posées au Conseil concernent les items 4.1 et 4.3 de l'ordre du jour et le passage piétonnier devant le bureau de poste.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 28.

2019-09-298 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE les factures à payer au 3 septembre 2019 au montant de 389 477,05 \$, les factures payées au 3 septembre 2019 au montant de 525 684,46 \$ et les salaires nets du 7 août 2019 et du 21 août 2019 (personnel et Conseil) au montant de 125 033,45 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

2019-09-299 Dépôt du troisième rapport provisoire sur les inondations 2019 en vertu de l'article 937 du Code municipal

CONSIDÉRANT qu'un premier rapport provisoire sur les inondations a été déposé à la séance ordinaire du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'un second rapport provisoire sur les inondations a été déposé à la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte pour dépôt le troisième rapport provisoire sur les inondations 2019, daté du 28 août 2019, préparé par la directrice des finances, Mme Annie Chardola, et le directeur des services techniques, M. Christian Leduc, le tout, conformément aux dispositions de l'article 937 du Code municipal.

ADOPTÉE

2019-09-300 Paiement de la contribution exceptionnelle à Tricentris au montant de 30 386,40 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre Tricentris, et la Municipalité d'Oka le 7 mars 2017 pour les années 2017 à 2022 aux termes de la résolution 2017-03-65;

CONSIDÉRANT la décision de Tricentris d'appliquer pour l'année en cours la clause 1.4.3 de l'entente générant ainsi une subvention supplémentaire pour l'année 2019;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le versement de la contribution exceptionnelle à Tricentris, au montant de 30 386,40 \$ plus les taxes applicables, conformément à la clause 1.4.3 de l'entente en vigueur;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2019-09-301 Dépôt de la liste de destruction annuelle des documents inactifs en vertu du calendrier de conservation de la Municipalité d'Oka approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder annuellement à la destruction des documents inactifs dont le délai de conservation prévu au calendrier de conservation est expiré;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte pour dépôt la liste de destruction annuelle des documents inactifs en vertu du calendrier de conservation de la Municipalité d'Oka approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

ADOPTÉE

2019-09-302 Remboursement des frais reliés à une formation suivie par une employée

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gestion des ressources humaines et de la directrice générale datée du 28 août 2019 relativement à l'employée no 02-0122 pour une demande de remboursement de frais pour la réalisation d'une formation en design infographique;

CONSIDÉRANT que les outils technologiques mis à notre disposition ne cessent d'évoluer et que les compétences professionnelles acquises par l'employée constitueront un atout considérable pour la Municipalité;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil consent au remboursement des frais reliés à la formation suivie par l'employée 02-0122 à la hauteur de 50 %, le tout conformément à la recommandation du comité de gestion des ressources humaines et de la directrice générale;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2019-09-303 Dossier du personnel – employé 04-0617

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale en date du 28 août 2019;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil reconnaît que l'employé n'a pas bénéficié de l'augmentation de salaire de 2 % pour l'année 2019 telle qu'adoptée aux termes de la résolution 2019-01-20;

QUE le Conseil autorise l'ajustement salarial pour l'employé portant le numéro 04-0617;

QUE cet ajustement est rétroactif à la date d'embauche dudit employé, soit le 28 janvier 2019;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel pour le service de l'urbanisme.

2019-09-304 Adoption de la résolution relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 172, rue des Cèdres (lot 5 700 616, matricule 5835-79-7236) : Culture de fines herbes

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée au service de l'urbanisme le 18 avril 2019 pour effectuer un usage de la classe d'usage « Agriculture (A) », soit la culture de fines herbes;

CONSIDÉRANT que la zone RM-5 permet uniquement des usages de la classe d'usages « Habitation (H) »;

CONSIDÉRANT que le projet a pour bénéfice de requalifier la propriété sise au 172, rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères d'évaluation du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2003-36;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la culture de fines herbes, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2003-36 et la délivrance des permis et certificats d'autorisation, aux conditions suivantes :

- 1) Les plans de construction et le plan projet d'implantation réalisés par un arpenteur-géomètre devront être soumis;
- 2) Seuls les projets suivants pourront être admissibles à une demande de permis :
 - a. Construction, modification ou agrandissement de bâtiments servant d'entrepôts à des fins de culture;
 - b. Construction, modification ou agrandissement de bâtiments servant de serres à des fins de culture.
- 3) Concernant la construction, la modification ou l'agrandissement de bâtiments servant d'entrepôts ou de serres à des fins de culture, leur implantation doit respecter les normes suivantes :
 - a. Marge de recul avant : 5 mètres;
 - b. Marge de recul latérale : 1,5 mètre;
 - c. Marge de recul latérale totale : 5 mètres;
 - d. Marge de recul arrière : 1,5 mètre;
 - e. L'espace libre entre deux bâtiments doit être d'au moins 3 mètres, si non attenant à un bâtiment principal ou accessoire.
- 4) La hauteur des bâtiments servant d'entrepôts ou de serres doit être d'au plus 6,25 mètres.
- 5) Le rapport bâti/terrain maximal doit être d'au plus 75 %.

- 6) À l'exception des dispositions précédemment mentionnées, le projet doit respecter toutes les autres dispositions du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 relativement à un usage de la classe d'usage « Habitation (H) ».

QUE la présente autorisation donnée par le Conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE

2019-09-305 Adoption du Règlement numéro 2016-149-5 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'y apporter diverses modifications

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 6 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 6 août 2019;

CONSIDÉRANT que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'approbation référendaire a été publié le 21 août afin d'informer les citoyens de leur pouvoir de déposer une demande d'approbation référendaire avant le 29 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue aux bureaux de la Mairie d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-149-5 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'y apporter diverses modifications

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149 CONCERNANT LE ZONAGE AFIN D'Y APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin :

- De modifier la définition de remblai;
- d'abroger la largeur d'un abri d'auto;
- d'ajouter à la liste des usages complémentaires à la classe d'usages « Habitation (H) » le service de toilettage pour animaux sans pension;

- d'autoriser les logements accessoires à l'intérieur de l'affectation « Agricole déstructurée (AD) »;
- de modifier la grille des usages et normes de la zone CE-7;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 6 août 2019;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 6 août 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de le conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-5 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'y apporter diverses modifications et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-5 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'y apporter diverses modifications ».

ARTICLE 3

La définition de remblai de l'article 2.4.16 est modifiée, comme suit :

« REMBLAI

Travaux ou résultats consistants à rapporter de la terre, du sable, de la pierre ou autres matériaux granulaires pour élever le sol ou combler une cavité. »

ARTICLE 4

L'article 5.6.3, alinéa 1) est modifié en remplaçant le verbe « doit » par le verbe « devrait ».

ARTICLE 5

L'article 6.3.4.4, alinéa 1), paragraphe 3) est abrogé, comme suit :

~~« 3) — largeur maximale autorisée : 6,25 mètres; »~~

ARTICLE 6

L'article 6.6.2.1, alinéa 1), paragraphe 5) est modifié par l'ajout des mots « toilettage pour animaux sans service de garde » à la suite de la phrase « Les services personnels sur place (coiffeur, barbier, manucure, esthéticien, couturier, tailleur... ».

L'article 6.6.2.1, alinéa 1), paragraphe 5), est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, comme suit :

« Les salons de toilettage pour animaux sans service de garde sont uniquement autorisés pour une propriété bordée par la route 344. »

ARTICLE 7

L'article 9.1.1, alinéa 1) est remplacé, comme suit :

« À l'intérieur de l'affectation « Agricole (A) », les dispositions du chapitre 6, applicables aux usages de la classe « Habitation (H) » s'appliquent de façon intégrale au groupe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » lorsque cet usage n'est pas relié à une exploitation agricole, à l'exception des usages complémentaires suivants : logement accessoire, résidence d'accueil, gîte du passant et location de chambres.

À l'intérieur de l'affectation « Agricole déstructurée (AD) », les dispositions du chapitre 6 applicables aux usages de la classe « Habitation (H) » s'appliquent de façon intégrale au groupe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » lorsque cet usage n'est pas relié à une exploitation agricole, à l'exception des usages complémentaires suivants : résidence d'accueil, gîte du passant et location de chambres. »

ARTICLE 8

La grille des usages et normes de la zone CE-7 de l'annexe B est modifiée par le retrait des notes (1) et (2).

GRILLE DES USAGES ET NORMES		ZONE : CE-7					
CLASSES D'USAGES							
H : HABITATION							
H1 : Habitation unifamiliale	*	*					
H2 : Habitation bifamiliale							
H3 : Habitation trifamiliale							
H4 : Habitation multifamiliale							
C : COMMERCE							
C1 : Commerce de détail			*				
C2 : Services professionnels et spécialisés				*			
C3 : Commerce artisanal léger					*		
C4 : Commerce artisanal lourd						*	
C5 : Commerce pétrolier							*
C6 : Commerce de restauration intérieure							*
C7 : Commerce de restauration extérieure							*
C8 : Commerce et service à caractère distinctif							*
C9 : Commerce de restauration							*
C10 : Commerce d'hébergement							*
I : INDUSTRIE							
I1 : Industries légères							
I2 : Industries lourdes							
I3 : Extraction							
A : AGRICULTURE							
A1 : Agriculture							
A2 : Élevage							
A3 : Sylviculture							
A4 : Pêche							
A5 : Para-agricole							
P : PUBLICQUE ET COMMUNAUTAIRE							
P1 : Communautaire de voisinage							
P2 : Communautaire d'énergie							
P3 : Communautaire récréatif							
P4 : Usine publique légère							
P5 : Usine publique moyenne							
P6 : Usine publique lourde							
PRO : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE							
PRO1 : Protection environnementale							
CO : CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE							
CO1 : Conservation environnementale							
USAGES SPÉCIFIQUES							
Usages spécifiquement permis			(1)(2)	(1)(2)			
Usages spécifiquement exclus						(3)	
NORMES SPÉCIFIQUES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
Isolé	*	*	*	*	*	*	*
Annexe							
Contiguë							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
Largeur minimale (m)	8	7	8	8	10	8	
Superficie d'implantation au sol (min / max) (m ²)	80 / -	70 / -	80 / -	80 / -	100 / -	80 / -	
Hauteur en étage (à min / max)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
Rapport bâtimens/muraille (%)	25	25	25	25	25	25	
MARGES							
Avant minimale (m)	7	7	7	7	7	7	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	7	7	7	7	7	7	
Arrière minimale (m)	7	7	7	7	7	7	
NORMES DE LOTISSEMENT D'UN LOT DESSERVI							
LOTS HORS CORRIDOR ÉCOLOGIQUE							
Superficie minimale (m ²)	1500	1500	1500	1500	1500	1500	
Largeur minimale (m)	25	25	25	25	25	25	
Profondeur moyenne minimale (m)	30	30	30	30	30	30	
LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE							
Superficie minimale (m ²)	2000	2000	2000	2000	2000	2000	
Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PSA							
Zone de contraintes	*	*	*	*	*	*	*
Raccordement aux services publics	*	*	*	*	*	*	*
Projet intégré							
Notes spéciales							
NOTES						AMENDEMENTS	
(1) : Sous-groupe 1 «vente au détail de produits d'alimentation»						1 ^{er} de répl.	Dist.
(2) : Sous-groupe 2 «Service de réparation et d'entretien» et sous-groupe 4 «Autres services»							
(3) : Sous-groupe 2 «Restaurant routier».							



ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 septembre 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2019-09-306 Adoption du second projet de règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le second projet de règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du second projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149 CONCERNANT LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES PC-17

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes de la zone PC-17;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 août 2019;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 6 août 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17 ».

ARTICLE 3

La grille des usages et normes de la zone PC-17 de l'annexe B est modifiée à la ligne «Hauteur en étage (s) (min / max)» afin d'autoriser le bâtiment à trois (3) étages.

GRILLE DES USAGES ET NORMES		ZONE : PC-17	
CLASSES D'USAGES			
H : HABITATION			
H1	Habitation unifamiliale		
H2	Habitation bifamiliale		
H3	Habitation trifamiliale		
H4	Habitation multifamiliale		
C : COMMERCE			
C1	Commerce de détail		
C2	Services professionnels et spécialisés		
C3	Commerce artisanal léger		
C4	Commerce artisanal lourd		
C5	Commerce publicitaire		
C6	Commerce de récréation intérieur		
C7	Commerce de récréation extérieur		
C8	Commerce et services à caractère animalier		
C9	Commerce de restauration		
C10	Commerce d'hébergement		
I : INDUSTRIE			
I1	Industrie légère		
I2	Industrie lourde		
I3	Extraction		
A : AGRICULTURE			
A1	Agriculture		
A2	Élevage		
A3	Sylviculture		
A4	Forêt		
A5	Pêche-agricole		
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE			
P1	Communautaire de voisinage	•	
P2	Communautaire d'arrondissement		•
P3	Communautaire récréatif		
P4	Utilité publique légère		
P5	Utilité publique moyenne		
P6	Utilité publique lourde		
PRO : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE			
PRO1	Protection environnementale		
CON : CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE			
CON1	Conservation environnementale		
USAGES SPÉCIFIQUES			
	Usages spécifiquement permis	(1)	(2)
	Usages spécifiquement exclus		
NORMES SPÉCIFIQUES			
STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	Isolée	•	•
	Linéaire		
	Corridor		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
	Largeur minimale (m)		
	Superficie d'implantation au sol (min / max) (m ²)		
	Hauteur en étage (s) (min / max)	1 / 3	1 / 3
	Pourcentage d'élévation maximal (%)	50	50
MARGES			
	Avant minimale (m)	5	5
	Latérale minimale (m)	2	2
	Latérale arrière minimale (m)	5	5
	Arrière minimale (m)	5	5
NORMES DE LOTISSEMENT D'UN LOT DESSERVI			
LOTS HORS CORRIDOR ÉCOLOGIQUE			
	Superficie minimale (m ²)	300	300
	Largeur minimale (m)	15	15
	Profondeur moyenne minimale (m)	20	20
LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE			
	Superficie minimale (m ²)	475	475
	Largeur minimale (m)	15	15
	Profondeur moyenne minimale (m)	45	45
DIVERS			
	Espace naturel (%)		
	Pâturage	•	•
	Zone de contraintes	•	•
	Raccourcissement aux services publics	•	•
	Projet d'étage	•	•
	Notions spéciales		
NOTES		AMENDEMENTS	
(1)	Sous-groupe 3 «Établissement et de services sociaux».	N° de réq.	Date
(2)	Sous-groupe 1 «Établissement et de services sociaux».		

1 de 1

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable.

2019-09-307 Adoption du projet de règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-151-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-151 CONCERNANT LA
CONSTRUCTION AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES
AUX FONDATIONS SITUÉES EN PLAINE INONDABLE**

Présentation du projet de règlement

Le présent règlement prévoit des modifications au Règlement numéro 2016-151 concernant sur la construction afin de permettre de nouveaux types de fondation pour les bâtiments principaux situés en plaine inondable, tels que :

- les fondations en béton monolithe discontinues, mais avec empattement continu;
- les fondations sur pieux ou pilotis.

La conception de ces types de fondation devra toutefois faire l'objet d'une expertise en ingénierie afin de démontrer qu'elles puissent résister aux pressions hydrostatiques d'une crue.

Enfin, la norme limitant la superficie d'un solarium ou d'une véranda à (35 m²) trente-cinq mètres carrés est abrogée.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par
APPUYÉ par
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le Règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-151-2 modifiant le Règlement numéro 2016-151 concernant la construction afin de modifier certaines normes relatives aux fondations situées en plaine inondable ».

ARTICLE 3

L'article 4.2.1, alinéa 1) est modifié par l'ajout d'un huitième paragraphe, comme suit :

« 8) les fondations conçues en béton monolithe coulées en place peuvent être discontinues lorsqu'elles sont situées dans une plaine inondable, mais doivent avoir un empattement continu; »

ARTICLE 4

L'article 4.2.1, alinéa 1) est modifié par l'ajout d'un neuvième paragraphe, comme suit :

« 9) les fondations sur pieux ou pilotis sont autorisées lorsqu'elles sont situées dans une plaine inondable; »

ARTICLE 5

L'article 4.2.1, alinéa 1) est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du neuvième paragraphe, comme suit :

« Les paragraphes 8) et 9) sont soumis à la production d'une expertise en ingénierie afin de démontrer la capacité de la fondation à résister à la pression hydrostatique d'une crue. De plus, à la fin des travaux, un rapport d'ingénierie doit pouvoir attester de la conformité des travaux réalisés. »

ARTICLE 6

L'article 4.2.3, alinéa 1), paragraphe 1) est modifié, comme suit :

« 1) l'ajout d'un solarium ou d'une véranda, ~~d'au plus trente-cinq (35) mètres carrés de superficie d'implantation au sol,~~ au bâtiment principal; »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2019-09-308 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 333, rue Girouard (lot 5 700 398, matricule 5836-00-4530) : Agrandissement du bâtiment principal

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service de l'urbanisme le 16 août 2019 pour l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 19 août 2019;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux Règlements numéro 2016-149 concernant le zonage, numéro 2016-150 concernant le lotissement et numéro 2016-151 concernant la construction;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté par le requérant du 333, rue Girouard (lot 5 700 398) pour l'agrandissement du bâtiment principal.

QUE ce Conseil propose que la porte d'homme du garage soit déplacée sur la façade gauche du garage et que l'arbre situé en cour avant soit conservé.

ADOPTÉE

2019-09-309 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 226, rue des Anges (lot 5 700 461, matricule 5835-47-3627) : Rénovation extérieure du bâtiment principal

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposé au service de l'urbanisme le 16 août 2019 pour la rénovation extérieure du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 19 août 2019;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux Règlements numéro 2016-149 concernant le zonage, numéro 2016-150 concernant le lotissement et numéro 2016-151 concernant la construction;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté par le requérant du 226, rue des Anges (lot 5 700 461) pour la rénovation extérieure du bâtiment principal.

ADOPTÉE

2019-09-310 Octroi d'un contrat à l'entreprise Excavations Denis Dagenais inc. pour l'aménagement du terrain et du stationnement de la Maison des jeunes au montant de 6 880 \$ plus les taxes applicables

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Excavations Denis Dagenais inc. pour l'aménagement du terrain et du stationnement de la Maison des jeunes d'Oka au montant de 6 880 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent accumulé non-affecté;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-09-311 Nomination d'un membre au sein du comité de pilotage relatif au dossier de la Politique familiale municipale (PFM)

CONSIDÉRANT la création du comité de pilotage de la Politique familiale municipale aux termes de la résolution 2019-08-281;

CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2019 la Municipalité d'Oka invitait trois garderies du milieu afin de combler un siège réservé à un service de garde ou un milieu scolaire au sein du comité de pilotage de la Politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT qu'une seule candidature a été reçue;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte la nomination de Madame Mariève Godin pour occuper le siège réservé à un service de garde ou un milieu scolaire au sein du comité de pilotage de la Politique familiale municipale.

ADOPTÉE

2019-09-312 Octroi d'un contrat à l'entreprise Arbo-Design inc. pour l'exécution de travaux d'élagage d'arbres sur le rang de l'Annonciation et dans les secteurs d'Oka-sur-la-Montagne et des Arpents-Verts pour un montant maximal de 10 000 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'élagage sur les routes suivantes :

- Rang de l'Annonciation (près de l'intersection de la rue Saint-Jacques et près de l'intersection du chemin Oka-sur-la-Montagne);
- Rang Saint-Ambroise;
- Rue des Pivoines;
- Rue des Marguerites;
- Chemin des Chênes;
- Chemin des Érables;
- Chemin des Arpents-Verts;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront de dégager le réseau routier;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Arbo-Design inc. pour l'exécution de travaux d'élagage d'arbres sur le rang de l'Annonciation et dans les secteurs d'Oka-sur-la-Montagne et des Arpents-Verts pour un montant maximal de 10 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2019-09-313 Octroi d'un contrat à Desjardins Excavation inc. pour l'entretien et travaux de déneigement pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 1 893 561,29 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-11

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a procédé par appel d'offres public pour recevoir des offres pour l'entretien et travaux de déneigement pour une période de trois (3) années, 2019 à 2022, avec une option de renouvellement de deux ans;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture des soumissions le 22 juillet 2019 seule l'entreprise Desjardins Excavation inc. a fourni un prix;

CONSIDÉRANT que la soumission pour les trois années, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, s'élève à 1 982 786,69 \$;

CONSIDÉRANT la volonté de Desjardins Excavation inc. d'accorder à la Municipalité d'Oka, une réduction de 4,5 % de la soumission, représentant une baisse de 89 225,40 \$, portant ainsi le montant total de la soumission à 1 893 561,29 \$ pour trois ans;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ce contrat de 3 ans, la Municipalité d'Oka se réserve le droit d'octroyer par résolution du Conseil municipal un contrat pour les deux années d'option, soit 2022-2023 et 2023-2024;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à Desjardins Excavation inc. pour l'entretien et travaux de déneigement pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 1 893 561,29 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-11;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-09-314 Octroi d'un contrat à Desjardins Excavation inc. pour l'entretien et travaux de déneigement du secteur de la Pointe-aux-Anglais pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 79 371,47 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-12

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a procédé par appel d'offres public pour recevoir des offres pour l'entretien et travaux de déneigement du secteur de la Pointe-aux-Anglais pour une période de trois (3) années, 2019 à 2022, avec une option de renouvellement de deux ans;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture des soumissions le 22 juillet 2019 seule l'entreprise Desjardins Excavation inc. a fourni un prix;

CONSIDÉRANT que la soumission pour les trois années, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, s'élève à 79 371,47 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ce contrat de 3 ans, la Municipalité d'Oka se réserve le droit d'octroyer par résolution du Conseil municipal un contrat pour les deux années d'option, soit 2022-2023 et 2023-2024;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à Desjardins Excavation inc. pour le déneigement du secteur de la Pointe-aux-Anglais pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 79 371,47 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-12;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-09-315 Attribution d'un mandat à la firme BHP Experts Conseils S.E.C. pour la confection des plans et devis pour le remplacement d'une conduite d'égout pluvial sur la rue des Pins au montant de 58 894,50 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-08

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public 2019-08 pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance relatifs au projet de remplacement d'une conduite d'égout pluvial sur la rue des Pins, entre la rue Lefebvre et l'école des Pins;

CONSIDÉRANT que, conformément au Règlement numéro 2014-119 intitulé « Règlement déléguant la compétence de former les comités pour l'analyse des soumissions reçues dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération », un comité de sélection a été formé afin d'évaluer les soumissions reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a procédé à l'évaluation des soumissions le 23 août 2019;

CONSIDÉRANT que les quatre (4) soumissions reçues sont conformes au document d'appel d'offres public 2019-08;

CONSIDÉRANT que les quatre (4) soumissions ont obtenu le pointage intérimaire de 70 % et plus;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues ont été soumises à la formule de pointage établie au document d'appel d'offres public 2019-08 afin de classer les soumissionnaires comme suit :

Soumissionnaires	Pointage
BHP Experts Conseils S.E.C.	20,68
GBI Experts-Conseils inc.	18,58
Efel Experts Conseils inc.	14,64
Parallèle 54 Expert-Conseil inc.	9,67

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'attribuer le mandat au soumissionnaire ayant obtenu le plus haut pointage final, soit la firme BHP Experts Conseils inc. dont la soumission s'élève à 58 894,50 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue le mandat à la firme BHP Experts Conseils inc. pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance relatifs au projet de remplacement d'une conduite d'égout pluvial sur la rue des Pins, entre la rue Lefebvre et l'école des Pins, au montant de 58 894,50 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2019-08;

QUE cette dépense soit compensée par le Règlement numéro 2017-162 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-09-316 **Embauche de M. Daniel Rousseau au poste de chef de service à l'hygiène du milieu**

CONSIDÉRANT la vacance au poste de chef de service à l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT la publication de l'offre d'emploi du 19 juillet au 9 août 2019 sur les sites Jobillico, le Réseau d'information municipale du Québec, le Centre de formation professionnelle Paul-Gérin-Lajoie, le Cégep de Saint-Laurent et sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les entrevues se sont déroulées les 22 et 28 août 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques de retenir la candidature de M. Daniel Rousseau pour occuper le poste de chef de service à l'hygiène du milieu, poste permanent, temps plein;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'embauche de Daniel Rousseau au poste de chef de service à l'hygiène du milieu, poste permanent, temps plein, et ce, à compter du 23 septembre 2019. Le tout conformément aux conditions énumérées dans la recommandation du directeur des services techniques datée du 3 septembre 2019.

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree

Le conseiller Jules Morin donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree.

Présentation du règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree

Le conseiller Jules Morin présente le règlement visant à établir les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisations des différents services offerts par la bibliothèque Myra-Cree.

2019-09-317 Dépôt du projet de règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-207

**ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES
CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MYRA-CREE**

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un règlement qui fixe les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree de la Municipalité d'Oka;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le Règlement numéro 2019-207 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Myra-Cree, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisations des différents services offerts par la bibliothèque Myra-Cree.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque Myra-Cree.

ABONNÉ

Toute personne possédant une carte de la bibliothèque.

ABONNÉ ADULTE

Toute personne âgée de dix-huit 18 ans ou plus.

ABONNÉ COLLECTIF

Tout enseignant, éducateur de services de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.

ABONNÉ JEUNE

Toute personne âgée de moins de 18 ans.

ABONNÉ SAISONNIER

Tout abonné ne résidant pas dans la Municipalité d'Oka étant de passage durant la saison estivale (camping ou location de chalet).

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le/la responsable de la bibliothèque ou son représentant.

DOCUMENT

Données sur support papier ou autre que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.

LITIGE

Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de la bibliothèque.

ORGANISME

Regroupement de personnes **légalement constitué** ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.

RÉSIDENT

Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité d'Oka. Est également considéré comme résident :

- a) une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Municipalité d'Oka;
- b) un employé de la Municipalité d'Oka;
- c) tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

NON-RÉSIDENT

Qui n'est pas domicilié en la Municipalité d'Oka ou considéré comme un résident.

USAGER

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ABONNEMENT ET TARIFS

- 3.1.1 Abonnés saisonniers et non-résidents de la Municipalité d'Oka peuvent s'abonner à la bibliothèque Myra-Cree moyennant des frais de 30 \$ par année.
- 3.1.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
- 3.1.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.
- 3.1.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.
- 3.1.5 Les résidents de la Municipalité d'Oka, avec preuve de résidence, peuvent s'abonner gratuitement.

3.2 PROCÉDURES D'ABONNEMENT

- 3.2.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
 - a) une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement;
 - b) une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

- 3.2.2 Tout abonné doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engage à se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 3.2.3 Tout abonné jeune qui désire s'abonner doit faire signer sa carte, en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur.
- 3.2.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un abonné jeune se porte garante de cette personne et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

- 3.2.5 Ni la Municipalité d'Oka, ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du choix des documents empruntés par les abonnés jeunes ni des sites qu'ils consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou personne ayant légalement la charge de ces personnes.
- 3.2.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs est la même que celle décrite aux articles 3.2.1 et 3.2.2. L'abonné collectif doit en outre présenter une lettre signée par son supérieur ou son conseil d'administration qui précise les coordonnées de la personne responsable des transactions.
- 3.2.7 Les abonnés saisonniers doivent verser un dépôt de cinquante dollars (50 \$) à la bibliothèque lors de leur abonnement, lequel leur sera remis à leur départ si aucun litige n'est présent à leur dossier.
- 3.2.8 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont définies à l'annexe « B » du présent document.

3.3 CARTE D'ABONNÉ

- 3.3.1 Une seule carte est émise à chaque abonné (pas de duplicata). Cette carte d'abonné demeure la propriété de la Municipalité d'Oka et doit lui être retournée sur demande.
- 3.3.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :
- a) l'emprunt de documents et de jeux;
 - b) l'accès aux services en ligne;
 - c) l'accès au Prêt entre bibliothèques;
 - d) la participation aux activités d'animation;
 - e) l'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 3.3.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les 2 ans pour les résidents et une fois l'an pour les non-résidents et les abonnés collectifs.
- Les abonnements saisonniers prennent fin définitivement à la date d'échéance du prêt.
- Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois, doit être fournie pour effectuer le renouvellement.
- 3.3.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.
- 3.3.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :
- a) l'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus;
 - b) les renseignements inscrits au dossier sont inexacts;
 - c) l'abonné a un litige à son dossier.
- 3.3.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.
- 3.3.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés avec cette carte.

- 3.3.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.
- 3.3.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement de la somme de cinq dollars (5 \$).
- 3.3.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.
- 3.3.11 Tout abonné, incluant l'abonné collectif, s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées, empruntées à la bibliothèque, conformément à la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*.

3.4 PRÊT, LOCATION ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

- 3.4.1 Pour emprunter des documents ou des jeux de la bibliothèque, il faut :
 - a) être abonné à la bibliothèque;
 - b) présenter sa carte d'abonné en règle;
 - c) ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.
- 3.4.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de 6 livres, 6 revues empruntées et 1 jeu. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de 6 documents empruntés, mais pas de jeu.
- 3.4.3 La durée du prêt est de 21 jours pour les documents suivants :
 - a) livres;
 - b) revues;
 - c) jeux (1 jeu par carte adulte).
- 3.4.4 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêts de documents sur un même sujet ou un même auteur.
- 3.4.5 L'abonné jeune ne peut pas emprunter de document dans la collection adulte et un abonné de moins de 12 ans ne peut pas emprunter dans la section ado, à moins d'une autorisation de son tuteur légal.
- 3.4.6 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt ou de location sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné.

L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.
- 3.4.7 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire sur place, par téléphone ou sur Internet. Ni les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ni les courriels envoyés à l'adresse de la bibliothèque ne sont acceptés pour renouveler les documents.
- 3.4.8 À deux reprises dans la même année, l'abonné peut demander un prêt « vacances » dont la durée ne peut excéder deux fois la période normale de prêt. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt « vacances » sur les documents en forte demande.

- 3.4.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de 3 documents en réservation dans son dossier.
- 3.4.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec le NIP. Avant de procéder à des réservations, l'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 3.4.11 Les documents en référence ne peuvent pas être réservés.
- 3.4.12 La réservation d'un abonné reste valide pendant les 5 jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'utilisateur par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'abonné est annulée et passera à la prochaine demande de réservation ou retournera sur les tablettes.
- 3.4.13 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.
- 3.4.14 L'abonné qui demande un PEB (prêt entre bibliothèques) en dehors du réseau municipal doit respecter les conditions de prêt de l'institution prêteuse.
- 3.4.15 L'abonné peut demander un maximum de 3 livres en PEB (prêt entre bibliothèques).
- 3.4.16 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au commis où à l'endroit déterminé par celui-ci.
- 3.4.17 Le jeu/jouet n'est pas renouvelable après une période de 3 semaines.

3.5 DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

- 3.5.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager.
- 3.5.2 La bibliothèque n'est pas tenue de retirer un document jugé inadéquat par un usager.
- 3.5.3 La bibliothèque n'acceptera pas de don de livres usagés, mais suggérera des solutions de rechange aux citoyens.

3.6 DOCUMENTS EN RETARD

- 3.6.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt ou de location des documents.
- 3.6.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 3.6.3 La bibliothèque envoie un premier avis (ou téléphone) à l'abonné après un minimum de 10 jours de retard.
- 3.6.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis (ou téléphone) à l'abonné 10 jours après l'émission du premier avis.
- 3.6.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné 10 jours après l'émission du deuxième avis. Le montant facturé comprend :
- a) le coût du document plus les taxes applicables;

b) les frais de remplacement et d'administration de cinq dollars (5 \$) par document.

- 3.6.6 Si le document est remis, l'abonné doit acquitter les frais de retard inscrits à son dossier.
- 3.6.7 Toute facture impayée après son échéance pourra faire l'objet de procédures en recouvrement judiciaire.
- 3.6.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujetti aux mesures administratives de la présente.
- 3.6.9 L'autorité compétente peut, à l'occasion, décréter une semaine d'amnistie de frais de retard. Pendant ladite semaine, les abonnés peuvent rapporter leurs documents sans avoir à déboursier les frais de retard inscrits à leur dossier, à moins que des procédures judiciaires aient déjà été intentées.
- 3.6.10 Dans le cas d'une amnistie occasionnelle, annuelle ou autre, une note au dossier sera inscrite afin d'éviter tout abus.

3.7 DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 3.7.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 3.7.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné et comprend :
- a) le coût réel de réparation ou de remplacement du document;
 - b) les frais de remplacement de cinq dollars (5 \$) par document s'il y a lieu.

L'abonné est également responsable de la perte et des dommages causés à un document emprunté par prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal.

- 3.7.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 3.7.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format, même numéro de code barres et même édition, après entente avec l'autorité compétente.
- 3.7.5 Tout état de compte impayé dans les 20 jours de son envoi pourra faire l'objet de procédures en recouvrement judiciaire.
- 3.7.6 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou des incendies puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

3.8 REMBOURSEMENT

3.8.1 L'abonné qui a eu un ou plusieurs préavis avant de devoir remplacer un document et qui a payé les frais selon l'article 3.6.4 ne sera pas remboursé après le remplacement du document, et ce, même si les frais ont été acquittés.

3.9 LITIGE

3.9.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :

- a) une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
- b) l'abonné refuse ou omet d'acquitter tout frais inscrit à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant;
- c) l'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme;
- d) l'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues à l'article 4.1.

3.9.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus à l'article 3.3.2 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

3.10 ACTIVITÉ TARIFÉE

3.10.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins 48 heures avant la tenue de cette activité.

3.10.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONDUITE ET BON ORDRE

4.1 RÈGLES DE CONDUITE ET BON ORDRE

4.1.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de boire ou manger, sauf à l'occasion de certains événements autorisés. Seul le café acheté au « Coin café » de la bibliothèque sera accepté, et ce, uniquement sur le podium.

4.1.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :

- a) de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
- b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène;
- c) de courir, de se chamailler ou de se battre;
- d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue;
- e) de poser des gestes violents ou indécents;
- f) d'utiliser un téléphone cellulaire en mode de fonctionnement sonore ou un autre appareil bruyant;

- g) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, patins à roues alignées, planches à roulettes ou ballons;
- h) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telles que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux;
- i) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés;
- j) de gêner ou molester une autre personne;
- k) de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente;
- l) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus;
- m) d'entrer dans les locaux de la bibliothèque avec une bicyclette.

4.1.3 Il est également interdit :

- a) d'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement;
- b) d'apporter des documents dans les salles de bain et à l'extérieur (terrasse) s'ils ne sont pas enregistrés.

4.1.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinés à pallier à leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.

4.1.5 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.

4.1.6 À moins d'une autorisation spéciale ou à moins d'être accompagné par un abonné adulte, les enfants de moins de 12 ans doivent demeurer dans la section jeunesse de la bibliothèque.

4.1.7 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

CHAPITRE 5 DIPOSITIONS RELATIVE À L'UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES ET D'INTERNET

5.1 UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES ET D'INTERNET

5.1.1 Pour utiliser un poste informatique, un usager de moins de dix-huit (18) ans doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation par un de ses parents ou par son tuteur. Le parent ou le tuteur doit se présenter à la bibliothèque pour signer le formulaire. Tout enfant de dix (10) ans ou moins doit être accompagné d'un usager pendant toute sa période de consultation.

Le formulaire d'autorisation peut être conforme au modèle suggéré en annexe « C ».

- 5.1.2 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure. Les réservations peuvent se faire par téléphone ou sur place le jour même.
- 5.1.3 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels. Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.
- 5.1.4 Les abonnés de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement (par bloc d'une (1) heure) tous les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 5.1.5 Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser, pour un coût de 3 \$/heure, les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 5.1.6 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il commande l'impression, même inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression.
- 5.1.7 Il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou de modifier la configuration des ordinateurs.
- 5.1.8 Il est strictement interdit de consulter ou d'afficher des sites véhiculant de l'information de nature violente, raciste, haineuse, indécente ou pornographique.
- 5.1.9 L'autorité compétente peut interrompre en tout temps la période de consultation d'un usager qui ne se conforme pas au présent règlement et lui interdire l'accès aux ordinateurs et/ou à la bibliothèque.
- 5.1.10 L'utilisateur doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet.
- 5.1.11 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur.
- 5.1.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BIENS

6.1 PROTECTION DES BIENS

- 6.1.1 Dans les cas de vol, tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :
 - a) demander aux usagers de s'identifier;
 - b) demander aux usagers de permettre que leurs vêtements, sacs et porte-documents soient inspectés avant la sortie;
 - c) refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

7.1 CONSTAT D'INFRACTION

7.1.1 Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

7.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

7.2.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité de la responsable de la bibliothèque ou ses représentants. L'application de l'article 4.1.2 relève également de l'autorité des agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Le Conseil municipal leur incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.

7.3 AVERTISSEMENT PRÉVENTIF

7.3.1 Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'autorité compétente à informer le public en général ainsi que le citoyen de la façon individuelle des termes du présent règlement et des peines passibles en cas de contravention. Ce pouvoir peut s'exercer à la fois par le biais d'avis publics que de façon verbale aux citoyens ainsi que par le biais d'avertissement écrit.

7.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

7.4.1 Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) d'émettre les avis prévus par le présent règlement;
- c) d'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement;
- d) de suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement;
- e) lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant;
- f) de procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers;
- g) d'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 4 et 5;
- h) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

7.5 REFUS

7.5.1 Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

7.6 DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES

7.6.1 Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus de l'avertissement dont il peut faire l'objet, d'une amende :

- a) pour une première infraction d'une amende de 100 \$;
- b) pour une deuxième infraction d'une amende de 200 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune de celles-ci peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-207

TARIFICATION/BIBLIOTHÈQUES

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUE
ABONNEMENT		
Abonnement résident pour 2 ans	Gratuit	
Abonnement non résident pour 1 an	30 \$/an	
Abonnement organisme pour 1 an	Gratuit	
Abonnement saisonnier à la date d'échéance du prêt	30 \$/an + dépôt de 50 \$ par livre	
Frais de remplacement pour la première carte perdue	2 \$	
Frais de remplacement pour les prochaines cartes perdues	5 \$	
Carte oubliée	3 chances/an	

RETARDS ET AMENDES (PAR DOCUMENT)		
Livres, revues	0.10 \$/Jour (max 10 \$ par document)	
Jeux/Jouets	0.50 \$/jour (max 10 \$ par jeu)	
Prêt entre bibliothèques (PEB)	0.25 \$/jour	
BRIS/PERTE DE DOCUMENT		
Livre de la collection locale	Coût du libraire + 5 \$/livre OU livre neuf acheté par l'abonné	
Livre en PEB (prêt entre bibliothèques)	Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides	
Revue	5 \$/revue OU revue neuve du même mois acheté par l'abonné	
Jeu	Prix du jeu + 5 \$/jeu	
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3 \$	
ACCÈS À INTERNET		
Coût pour l'accès d'une heure aux résidents (ou abonnés)	Gratuit	
Coût pour l'accès d'une heure aux non-résidents (ou non-abonnés)	3 \$/heure	
Impression des documents noir et blanc	0.25 \$/page	
ANIMATION		
Animations provenant de l'extérieur	À déterminer selon l'activité	

ANNEXE B

HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Les périodes d'ouverture de la bibliothèque sont les suivantes :

Horaire

Lundi	Fermé
mardi	13 h à 20 h
mercredi	13 h à 17 h
jeudi	13 h à 20 h
vendredi	10 h à 17 h
samedi	10 h à 15 h
dimanche	Fermé

La bibliothèque sera fermée les :

- 1- Jour de l'An (31 décembre, 1^{er} et 2 janvier)
- 2- Vendredi saint
- 3- Lundi de Pâques
- 4- Journée nationale des patriotes
- 5- Fête nationale
- 6- Fête du Canada
- 7- Fête du Travail
- 8- L'Action de grâce
- 9- Noël (24, 25 et 26 décembre)

ANNEXE C

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Autorisation parentale pour l'utilisation des postes Internet de la Municipalité d'Oka

Cher parent (ou titulaire de l'autorité parentale),

La Municipalité d'Oka via son service de bibliothèque met des ressources Internet à la disposition des citoyens.

L'accès Internet permet à l'enfant d'avoir à portée de main des ressources provenant de partout qu'il peut explorer à sa guise. Cette ressource extraordinaire vient cependant avec certaines responsabilités. En tant qu'usagers d'Internet, nous devons être conscients des avantages et des risques inhérents à un tel environnement. Il y a sur Internet des ressources inestimables pour accéder au savoir, mais il y a aussi des sites qui ne répondent pas à des critères de qualité et qui peuvent comporter des informations inappropriées.

Bien que les précautions soient prises afin de minimiser les risques inhérents à l'usage d'Internet, il en subsiste toujours.

Ni la Municipalité d'Oka, ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du contenu des sites visités par les usagers.

Merci de votre appui.

Parent ou tuteur :

Je _____ (parents ou tuteur) après
lecture du formulaire ci-joint, autorise mon enfant
à utiliser le service
Internet.

Usager :

Je _____ ai pris connaissance avec mes parents ou tuteur du règlement ci-joint. Je comprends et je suis d'accord pour respecter les règles prévues pour l'utilisation d'Internet. Je comprends que toute violation de ces règles aura pour conséquence la perte de mon privilège d'accès à Internet.

Adresse :

Téléphone :

Rapports mensuels pour le service de la sécurité incendie pour les mois de juin et juillet 2019

Le conseiller Jérémie Bourque présente les rapports mensuels pour le service de la sécurité incendie pour les mois de juin et juillet 2019.

2019-09-318 Autorisation à la conseillère Joëlle Larente de participer au Gala Flamb'EAU du COBAMIL le 3 octobre 2019 et du versement de la somme de 60 \$ plus les frais de services applicables pour l'achat d'un billet

CONSIDÉRANT la tenue du Gala Flamb'EAU le 3 octobre 2019 à la Brûlerie Saint-Joseph-du-Lac organisé par le Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAML) afin d'honorer ceux qui agissent pour la cause de l'eau dans le cadre d'un programme de reconnaissance;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la conseillère Joëlle Larente à participer au Gala Flamb'EAU le 3 octobre 2019 à la Brûlerie Saint-Joseph-du-Lac et accepte de défrayer la somme de 60 \$ plus les frais de service applicables pour l'achat d'un billet pour cet événement-bénéfice dont les profits générés seront versés à COBAMIL;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2019-09-319 Remerciement à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour son appui dans le dossier des revendications territoriales

CONSIDÉRANT qu'au printemps 2019, la Municipalité d'Oka a consulté et demandé de l'aide à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans le cadre des revendications territoriales concernant la communauté de Kanesatake;

CONSIDÉRANT que les représentants de la FQM ont apporté un soutien et un appui considérable en s'impliquant dans les démarches entreprises auprès des gouvernements provincial et fédéral afin de rechercher l'aide et l'écoute de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que le président, M. Jacques Demers, le directeur général, M. Sylvain Lepage, et le directeur des politiques, M. Pierre Châteauvert, ainsi que l'équipe de la FQM ont répondu avec expertise et

savoir-faire afin de soutenir la Municipalité d'Oka dans le dossier des revendications territoriales d'Oka et de Kanesatake;

CONSIDÉRANT que la FQM a fait valoir sa très grande compétence en matière de recherche de solutions et de démarchage dans ce dossier d'enjeu territorial;

CONSIDÉRANT que l'implication de la FQM a permis, notamment, un rapprochement entre les leaders de la Municipalité d'Oka et du Conseil Mohawk de Kanesatake lors du Sommet de la réconciliation des Premières nations 2019;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil manifeste sa très grande reconnaissance envers la Fédération québécoise des municipalités pour le soutien qu'elle a apporté dans la gestion courante du dossier des revendications territoriales entre la Municipalité d'Oka et le Conseil Mohawk de Kanesatake;

QUE ce Conseil remercie la Fédération québécoise des municipalités pour son implication et son accompagnement rassurant dans ce dossier;

QUE ce Conseil adresse ses sincères remerciements à M. Pierre Châteauvert, directeur des politiques à la Fédération québécoise des municipalités, pour sa très grande implication et son savoir-faire afin de permettre le rapprochement entre la Municipalité d'Oka et le Conseil Mohawk de Kanesatake.

QUE ce Conseil invite la Fédération québécoise des municipalités à poursuivre ses interventions concernant l'enjeu des revendications territoriales à Oka et à Kanesatake, dans le but de consolider la réconciliation entre les deux communautés et de développer des relations axées sur le futur, empreintes de respect mutuel.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 59.

Les questions posées au Conseil concernent le stationnement sur rue sur la rue Notre-Dame devant le bureau de poste en lien avec la traverse piétonnière, le respect de la signalisation routière par les cyclistes, le retrait des bolards sur la rue Notre-Dame, la possibilité d'avoir une médiathèque à la bibliothèque, si nous devrions nous interroger sur la concentration élevée de terrains vacants appartenant à un seul propriétaire, l'affichage lumineux pour les traverses piétonnières, l'affichage concernant l'interdiction de consommer du cannabis dans le parc au bout de la rue Saint-François-Xavier, l'installation de l'affichage dans les parcs permettant la présence de chiens et les travaux de déneigement.

Un citoyen félicite le maire suivant sa réconciliation avec le Grand chef Mohawk ainsi que toute l'équipe du Conseil municipal et souligne également son appréciation de la nouvelle bibliothèque.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 25.

2019-09-320 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon
Maire**

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon
Maire**